

**Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 636**

**portant prescriptions complémentaires à la société Monts Fournil pour l'installation  
qu'elle exploite sur la commune de Saint Jean de Monts.**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement et les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-DRCTAJ-1-355 délivré le 18 juin 2008 à la société Monts Fournil pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie sur le territoire de la commune de Saint Jean de Monts à l'adresse suivante Zone Artisanale du Clousis - 18 rue des Essepes - CS 70718 – 85167 Saint Jean de Monts ;**

**Vu les courriers en date du 27 décembre 2011 et 28 février 2012 par lesquels le Préfet de la Vendée a pris acte de la modification du classement du site, suite au dépôt d'un dossier de Porter à Connaissance daté d'août 2011 et complété en décembre 2011 sauf pour l'utilisation d'ammoniac pour laquelle une mise à jour de l'étude des dangers était sollicitée ;**

**Vu le courrier du 11 octobre 2014 par lequel le Préfet de la Vendée a accordé le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2-a (niveau d'activité de 1854 kg de fluides frigorigènes – régime DC) ;**

**Vu le courrier du 18 décembre 2014 par lequel le Préfet de la Vendée a acté la cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 1412-2-b (niveau d'activité de 6,2 tonnes) ;**

**Vu le courrier du 23 septembre 2014 par lequel le Préfet de la Vendée a accordé le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2921-b (niveau d'activité de 2458 kW – régime DC) ;**

**Vu** le courrier du 03 octobre 2019 par lequel le Préfet de la Vendée a acté un nouveau classement transmis par l'exploitant, ce dernier se révélant toutefois incomplet à la lumière de certains porter à connaissance n'ayant pas mené à mettre à jour la situation administrative ;

**Vu** le dossier de modifications déposé par la société Monts Fournil pour son site de Saint Jean de Monts en date du 23 octobre 2020, complété par mails du 15 juin et du 15 juillet 2021 en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vendée en date du 07 octobre 2021 transmis par mail le 15 octobre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées du 1<sup>er</sup>septembre 2021 ;

**Considérant** que la régularisation de la quantité d'ammoniac présente sur le site et l agrandissement de la zone de stockage à température négative de produits finis nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant :

- l'évolution de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,
- le classement IOTA,
- l'implantation de l'établissement,
- la localisation des points de rejets visés par le présent arrêté, les valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales et la surveillance associée,
- le référentiel réglementaire applicable,
- les panneaux photovoltaïques,
- le risque incendie (Comportement au feu et autres caractéristiques de l'agrandissement de la zone de stockage à température négative de produits finis),
- les ressources en eau,
- le désenfumage,
- les installations électriques,
- la rétention des eaux incendie,
- l'accès au site et les possibilités d'effondrement de l'extension de froid négatif,
- la foudre,
- le paysage et la protection du patrimoine,
- l'efficacité énergétique et les émissions de gaz à effet de serre,
- les risques liés à l'utilisation d'ammoniac.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à régulariser la quantité d'ammoniac présente sur le site et à réaliser l'agrandissement de la zone de stockage à température négative de produits finis, ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires au titre des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 qu'un avis du SDIS ;

**Considérant** que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Considérant** les observations formulées par l'intéressé le 15 septembre 2021 ;

## **Arrête**

## Article 1er :

La société MONTS FOURNIL, dont le siège social est situé ZAC du Clousis à Saint Jean de Monts, est tenue, pour la régularisation de la quantité d'ammoniac présente sur le site et la réalisation d'un agrandissement de la zone de stockage à température négative de produits finis pour ses installations qu'elle exploite sur la commune de Saint Jean de Monts, de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porté à connaissance transmis le 23 octobre 2020 et complété jusqu'au 15 juillet 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

## Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et classement IOTA

### **2.1 Évolution du classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le projet d'extension ayant fait l'objet du porter à connaissance amène les évolutions suivantes de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts et des actes ultérieurs ayant entériné une évolution du classement du site :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1510-2-b	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	144 300 m <sup>3</sup> (dont extension 15400 m <sup>3</sup> )**	E
4735-1.a	<b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	4,957 tonnes - (dont extension 1,457 tonnes)	A

\*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

\*\* Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant affine le calcul du volume 1510 à l'aide de plans et d'une description des caractéristiques dimensionnelles prises en compte, fait le lien avec les anciens classements autorisés du site et définit le statut de chacune des zones contribuant au classement global 1510 du site en termes de prescriptions applicables. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **2.2 Classement IOTA**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est complété par un article 1.1.5 défini comme suit :

La situation administrative au titre de la loi sur l'eau s'établit comme suit :

Rubrique	Intitulé	Situation au terme du projet
<b>Titre II : Rejets</b>		
2.1.5.0 - 2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>- extension du bâtiment sur une zone déjà imperméabilisée,</p> <p>- extension de la voirie</p> <p>=&gt; Surface active : 4,3 ha</p> <p>=&gt; <b>Déclaration IOTA</b></p>

## **Article 3 : Autres dispositions**

### **3.1 Implantation de l'établissement**

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrales 102, 103, 181 et 185 de la section CA de la commune de Saint Jean de Monts, sur une superficie totale de 101 330 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- Bâtiments : 20 218 m<sup>2</sup>,
- Voiries : 23 244 m<sup>2</sup>,
- Espaces verts : 51 423 m<sup>2</sup>,
- Divers (Dalles béton, empierrement, bassins avarie, bassins d'épuration) : 6 445 m<sup>2</sup>. »

### **3.2 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public en limite de propriété
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint Jean de Monts

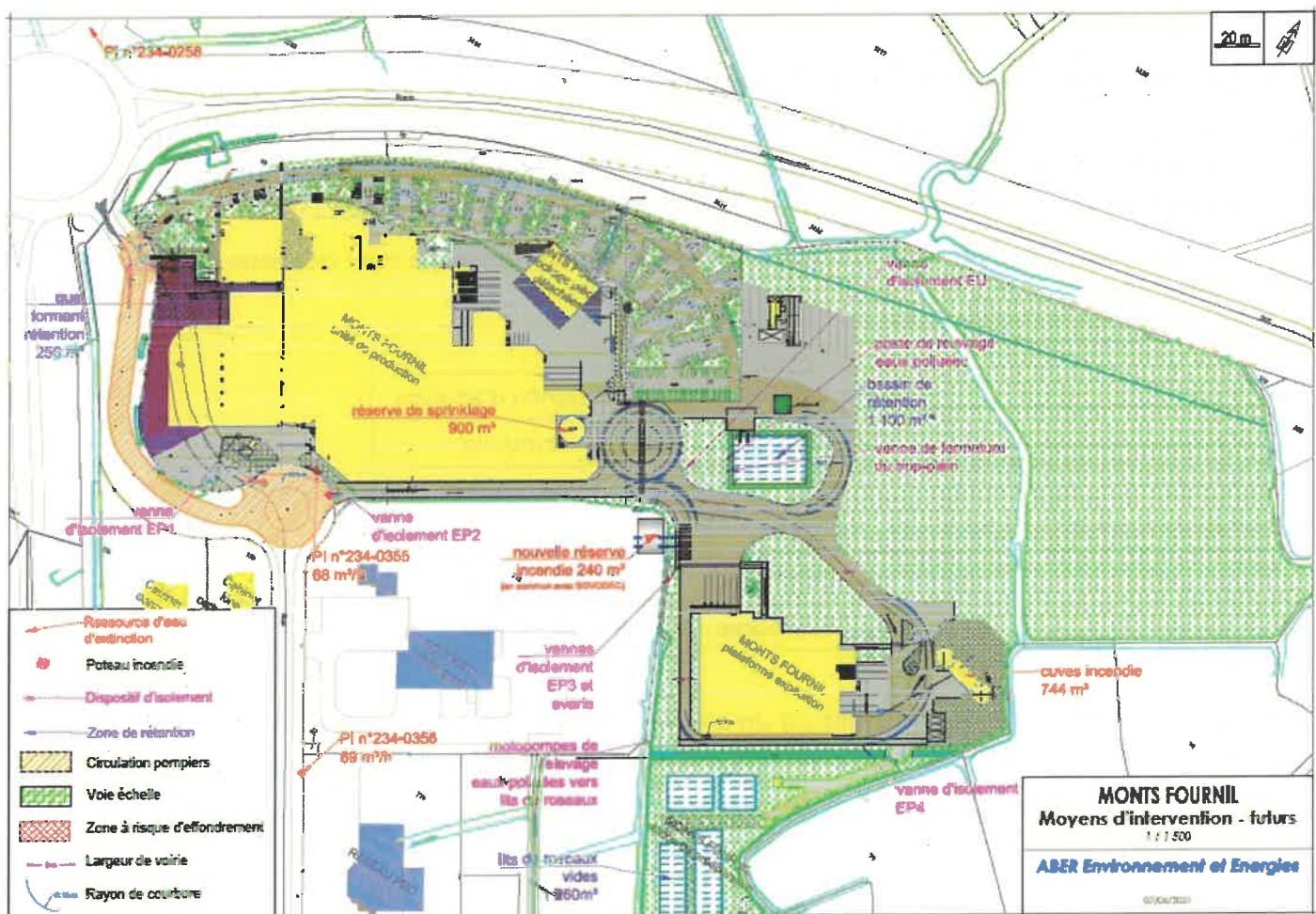
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	100 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau public en limite de propriété
Traitement avant rejet	Pré-Traitemet biologique de type boues activées (SBR)
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint Jean de Monts : les 60 Bornes
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement avec la mairie de St Jean de Monts

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (EP1)
Localisation	Voir plan ci-dessous
Nature des effluents	Eaux pluviales (voirie et toiture)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Marais

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (EP2)
Localisation	Voir plan ci-dessous
Nature des effluents	Eaux pluviales (voirie et toiture)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Marais

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (EP3)
Localisation	Voir plan ci-dessous
Nature des effluents	Eaux pluviales (voirie et toiture)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Marais

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 (EP4)
Localisation	Voir plan ci-dessous
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Marais



L'exploitant fournit les coordonnées de chacun des points de rejet.

### **3.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

»

### **3.4 Surveillance des rejets d'eaux exclusivement pluviales**

L'article 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet des eaux pluviales vers le milieu extérieur :

Paramètre	Fréquence d'analyse
Température	Annuelle
PH	Annuelle
MEST	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.12.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

### **3.5 Dispositions réglementaires applicables après mise en œuvre du projet de modification (liste non exhaustive)**

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
16/07/1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/09/2009	Arrêté ministériel relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts.
02/10/2009	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/04/2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
17/12/2020	Arrêté du 17/12/20 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

»

### 3.6 Panneaux photovoltaïques

L'exploitant installe des panneaux photovoltaïques totalisant une surface de 640 m<sup>2</sup> soit 41 % de la surface créée au-dessus du toit de l'extension sans les accoler à la toiture. Cette installation a une capacité maximale de 124 kWc. Elle respecte les dispositions de la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 relative à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs nécessaires concernant le respect de ces dispositions.

### 3.7 Prévention du risque incendie

#### 3.7.1 Comportement au feu et autres caractéristiques de l'agrandissement de la zone de stockage à température négative de produits finis

Cette partie du projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

### 3.7.2 Ressources en eau et moyens incendie

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre et à la réglementation en vigueur, et au minimum :

- d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinklage ») adapté aux risques sur l'ensemble du site et conforme aux règles APSAD ;
- de ressources en eau ;
- de RIA et d'extincteurs.

Le dimensionnement de ces moyens incendie est décrit étape par étape dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui est formalisée.

Les ressources en eau comprennent au minimum les caractéristiques suivantes en fonction des enjeux à protéger :

Bâtiment (Enjeux à protéger)	Besoins en eau d'extinction d'incendie d'après document D9		Ressource utilisable					
			PI n°234- 0355 68 m <sup>3</sup> /h - 136 m <sup>3</sup>	PI n°234- 0356 69 m <sup>3</sup> /h - 138 m <sup>3</sup>	PI n°234- 0258 60 m <sup>3</sup> /h 120 m <sup>3</sup>	Nouvelle réserve incendie (chez SOVODEC) 240 m <sup>3</sup>	Cuves incendie proches de la plateforme (234-0435) 744 m <sup>3</sup>	Volume total disponible sur 2h
			en simultané 80 m <sup>3</sup> /h 160 m <sup>3</sup>					
Bâtiment de production	630 m <sup>3</sup> /h	1260 m <sup>3</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1264 m <sup>3</sup>
Plateforme expédition frais	300 m <sup>3</sup> /h	600 m <sup>3</sup>	Oui	Oui	Non (trop loin)	Oui	Oui	1144 m <sup>3</sup>
Stockage pièces détachées	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1264 m <sup>3</sup>

L'exploitant dispose d'une convention d'utilisation de la réserve incendie « SOVODEC ».

Pour les hydrants (poteaux d'incendie notamment), ceux-ci comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé (au minimum annuellement).

En matière de défense incendie intérieure, les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement (un appareil / 200 m<sup>2</sup>). Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont également placés près des issues.

Les réserves sont réalisées conformément au règlement départemental DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) de Vendée et répondent aux caractéristiques listées ci-dessous. Elles sont équipées de raccords pompier adaptés et disposent d'une aire d'aspiration identifiée au sol.

L'utilisation d'un PEA (Point d'Eau Artificiel)/PEN (Point d'Eau Naturel) nécessite de disposer d'aires d'aspiration pour le stationnement et la mise en œuvre des engins de secours (une aire d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>).

Chaque aire d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- disposer en toute circonstance d'un volume minimum de 240 m<sup>3</sup> ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crête et le fond de la réserve au point de pompage ;
- la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par tranche de 120 m<sup>3</sup> ;
- des matériaux durs constituent l'aire en question et présentent une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une bordure est aménagée du côté du point d'eau ;
- un panneau standardisé signale l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au règlement départemental de la DECI (RDDECI).

Le projet présenté dispose de 2 aires d'aspiration au minimum.

Dans le cas d'un point d'eau artificiel (PEA) aménagé, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale.

### **3.7.3 Désenfumage**

L'agrandissement de la zone de stockage à température négative de produits finis respecte les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

### **3.7.4 Installations électriques**

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et maintenues en bon état dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées afin qu'aucun risque important ne subsiste.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **3.7.5 Rétention des eaux incendie**

L'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont confinées sur le site à l'aide des moyens précisés ci-dessous :

Zone touchée par l'incendie	Volume d'eau à mettre en rétention	Zone de rétention utilisée			
		Bassin d'avarie 1 100 m <sup>3</sup>	Zone de quai du bâtiment de production 250 m <sup>3</sup>	2 lits de roseaux de la station d'épuration 1 260 m <sup>3</sup>	Volume de rétention disponible total
Bâtiment de production	2 549 m <sup>3</sup>	Oui	Oui	Oui	2 610 m <sup>3</sup>
Plateforme expédition frais	837 m <sup>3</sup>	Oui	Non	Non	1 100 m <sup>3</sup>
Stockage pièces détachées	357 m <sup>3</sup>	Oui	Non	Non	1 100 m <sup>3</sup>

Ces eaux sont ensuite éliminées vers un centre extérieur autorisé si elles ne peuvent respecter les valeurs limites de rejet des différentes catégories de rejets aqueux en fonction de l'exutoire envisagé.

Ces moyens sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages.

Les dispositifs d'isolement des réseaux sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande et sont conformes aux dispositions réglementaires spécifiques éventuellement applicables. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

### **3.7.6 Accès au site et effondrement**

#### **3.7.6.1 Accès**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès se fait par :

- l'entrée principale qui se situe au sud-ouest du projet depuis le rond-point du chemin du Clousis et de la rue des Essepes ;
- un deuxième accès dédié au secours situé au nord-ouest du projet depuis le rond-point du chemin du Clousis ;

L'accès à au moins une façade par au moins une « voie échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes est assurée. Cette « voie échelle » est directement accessible depuis une « voie engins » et respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum, bandes réservées au stationnement exclues : 7 m ;
- longueur minimale : 10 m ;
- pente maximale de 10 % ;
- rayon intérieur minimum, R : 11 m ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum) et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 kN/cm<sup>2</sup> ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie et notamment, la présence d'une ligne HT 90 000 volts sur le site ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment selon le type d'échelle et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux « voies échelle » ;
- l'emplacement est matérialisé au sol.

Afin de faciliter l'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers en toute circonstance et à toute heure, le déverrouillage du ou des portails d'accès par un système accessible aux secours (ouverture par clef tricoise ou triangle normalisé, fermeture sécable...) est mis en place. »

### 3.7.6.2 Possibilités d'effondrement de l'extension de froid négatif

Du fait d'une possibilité d'effondrement de l'extension de froid négatif, l'exploitant met en place dans son plan de défense incendie les mesures nécessaires pour assurer l'évacuation rapide (compatible avec la cinétique envisagée) de la zone d'effondrement potentiel du bâtiment en cas d'incendie (éléments repris dans la nouvelle version du Plan d'Établissement Répertorié). Une procédure d'évacuation du personnel est mise en place, affichée et testée périodiquement.

L'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est également encadrée par une procédure validée par le SDIS et tout acteur susceptible d'être impliqué.

Cette procédure est également affichée et testée avec le SDIS. Les conclusions du test avec le SDIS et d'éventuels autres acteurs sont formalisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant matérialise au sol la zone à risque d'effondrement de l'extension. Cette zone est dégagée de tout obstacle et aucun personnel ne doit y transiter en cas d'incident. Elle est intégrée au plan de défense incendie.

L'exploitant met à jour le plan de défense incendie et élabore avec le SDIS une procédure d'intervention pour l'unité de production.

### 3.7.7 Foudre

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société Monts Fournil à exploiter après extension une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à Saint Jean de Monts est modifié comme suit :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **3.8 Paysage et protection du patrimoine**

L'exploitant met en place les mesures prévues dans son portefeuille à connaissance.

L'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.9 Efficacité énergétique et émissions de gaz à effet de serre – bilan quinquennal**

En s'appuyant sur les outils tels que le BREF relatif à l'efficacité énergétique dont le diagnostic et le bilan carbone, l'exploitant réalise à une fréquence minimale de cinq ans un bilan de sa consommation d'énergie et de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le bilan intègre notamment :

- le détail des consommations par type de ressource énergétique dont les énergies renouvelables,
- un ou des indicateur(s) de performance énergétique par rapport à la production,
- un ou des indicateur(s) relatif(s) à l'émission de gaz à effet de serre rapportée à la production,
- une analyse des évolutions du trafic engendré par le site et de ses effets en termes d'émissions atmosphériques,
- les actions réalisées sur les 5 ans et prévues sur la période suivante en matière d'efficacité énergétique et de réduction d'émissions atmosphériques dont les gaz à effet de serre,
- une justification de l'optimisation de la récupération de chaleur fatale sur les installations.

### **3.10 Risques liés à l'utilisation d'ammoniac :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les schémas de principe simplifiés explicitant le principe des installations, une liste des principaux équipements de production de froid en les référençant,
- des plans localisant les principaux équipements, les espaces de confinement reliés aux extracteurs et la distribution de froid dans les installations avec notamment les diamètres des principales tuyauteries et les caractéristiques des fluides,
- les notes de calcul permettant de dimensionner les extracteurs avec toutes les étapes permettant de définir le terme source,
- les résultats des modélisations des dispersions,
- un plan localisant les différents extracteurs,

- des notes techniques justifiant les caractéristiques des extracteurs, le respect des vitesses d'éjection prises pour hypothèses au niveau des études de dispersion (un essai de vérification est réalisé au minimum tous les deux ans) et les quantités maximales d'ammoniac susceptibles d'être rejetées à l'extérieur.

L'exploitation des installations utilisant de l'ammoniac se fait dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun effet irréversible n'est perçu à hauteur d'homme à l'extérieur du périmètre des installations ou ne touche un enjeu particulier en dehors du site.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

#### **Article 5 : Publicité et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie lui est remise.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Jean de Monts pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint Jean de Monts pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## Article 6 : Exécution

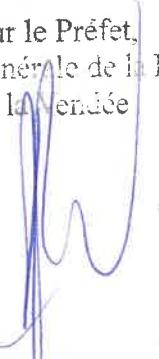
La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

10 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,  
**la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée**

  
Anne TAGAND

636

Arrêté n°21-DRCTAJ/1 portant prescriptions complémentaires à la société Monts Fournil pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Saint Jean de Monts (Régularisation de la quantité d'ammoniac présente sur le site et agrandissement de la zone de stockage à température négative de produits finis).

